



Ste JULIETTE sur VIAUR

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

**Vendredi 1 Mars 2024 à 19h30**  
A la salle du conseil municipal

<b>Nombre de Membres :</b>	<b>En exercice :</b> 12
☞ <b>Présents :</b> 10	CHALET Frédéric, FABRE Annie, GAYRARD Serge, HYGONNET Jean-Paul, PEAN-BARRE Marie, POMIE Alain, REBOIS Olivier, ROBLLOT Sandrine, VERGNAT Christophe, WOROU Simon
☞ <b>Absents excusés :</b>	
☞ <b>Absents :</b>	
☞ <b>Procurations données :</b>	MALGOUYRES Christophe, SIMON Nathalie
☞ <b>Secrétaire de séance :</b>	VERGNAT Christophe
☞ <b>Date de la convocation :</b>	23 FEVRIER 2024

### ❖ **Ordre du jour**

- ✓ Secrétaire de séance
- ✓ Approbation du compte rendu du 1 Mars 2024 : Voté 10 POUR, 1 CONTRE et 1 ABSENT

### ❖ **Délibérations :**

- ❖ Prime pouvoir d'achat
- ❖ Temps de travail et journée de solidarité
- ❖ Création du poste du 4<sup>ème</sup> adjoint
- ❖ Election du 4<sup>ème</sup> adjoint
- ❖ Nouveau prestataire et prix des tarifs de cantine scolaire
- ❖ Création d'un emploi permanent au poste de secrétaire de Mairie
- ❖ CA 14000 Budget Communal
- ❖ CA 14001 Budget Assainissement
- ❖ CA 14002 Budget Multiservices
- ❖ CA 14004 Budget Agoustes
- ❖ CA 14005 Budget les Hauts de l'Espailou 2
- ❖ Adoption des comptes de gestion
- ❖ Affectation des résultats 14000 Budget Communal
- ❖ Affectation des résultats 14001 Budget Assainissement
- ❖ Affectation des résultats 14002 Budget Multiservices
- ❖ Convention Intracting avec le SIEDA
- ❖ Subventions aux Associations
- ❖ Nouveau plan de financement Aire de jeux de Druilhe
- ❖ Consultation de la maîtrise d'œuvre pour le projet « Rénovation de la salle des fêtes de Sainte Juliette sur Viaur
- ❖ Attribution de la maîtrise d'œuvre pour le projet « Rénovation de la salle des fêtes de Sainte Juliette sur Viaur »
- ❖ Choix de la maîtrise d'œuvre pour le projet « Agrandissement du cimetière de Sainte Juliette sur Viaur »
- ❖ Vente du lot N°12 Lotissement Les Agoustes
- ❖ Zone d'accélération pour le développement des énergies renouvelables
- ❖ Vente du lot N°6 Lotissement des Hauts de l'Espailou 2

## ❖ Divers :

- ❖ Installation d'un abris bus au Piboul
- ❖ Présentation des devis des travaux en cours
- ❖ Les élections européennes du 09 Juin 2024
- ❖ APS de la rénovation énergiquement de la salle des fêtes de Sainte Juliette

## ❖ Ouverture du conseil

- ❖ Compte rendu de la séance du 16/11/2023

Le compte rendu de la séance du 16/11/2023 est voté à 11 voix pour et 1 voix contre.

			Heure d'arrivée	Absence excusée	Procuration donnée à
1	Marie	PEAN-BARRE	19h30		
2	Frédéric	CHALET	19h30		
3	Annie	FABRE	19h30		
4	Serge	GAYRARD	19h30		
5	Jean-Paul	HYGONNET	19h30		
6	Christophe	MALGOUYRES		x	Roblot Sandrine
7	Alain	POMIE	19h30		
8	Olivier	REBOIS	19h30		
9	Sandrine	ROBLOT	19h30		
10	Nathalie	SIMON		x	Worou Simon
11	Christophe	VERGNAT	19h30		
12	Simon	WOROU	19h30		

 **DELIBERATION N° 2024/001**

**OBJET : Instauration de la prime de pouvoir d'achat**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **13 décembre 2023**.

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;

- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €) plafond
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

**Monsieur le Maire propose au conseil de verser une prime de 300 euros pour chaque agent de la collectivité et proratisée par rapport aux quotités du temps.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à **8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTION** décide :

- **d'instituer** la prime pouvoir d'achat selon les propositions du Maire et validées par les élus conditions ci-dessus ;

- **d'inscrire** les crédits prévus à cet effet au budget,

- **de verser** cette prime aux agents d'ici la fin du mois de juin 2024

**OBJET : Temps de travail et journée de solidarité**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial départemental en date du 30 Novembre 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

**Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- <b>Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

[\(Le cas échéant si la collectivité ou l'établissement met en place un ou plusieurs cycles avec ARTT\)](#)

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

**Décide :**

- ✓ **De mettre** en place les articles suivants

**Article 1**

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2**

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

<b>Service</b>	<b>Cycle de travail</b>	<b>Bornes horaires quotidiennes du service</b>	<b>Bornes hebdomadaires du service</b>	<b>Modalités de repos et de pause</b>
<i>Service administratif</i>	<i>Cycle hebdomadaire : 30h par semaine sur 4 jours</i>	<i>9H00 – 18H00</i>	<i>Du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne 45 min</i>
<i>Service petite enfance</i>	<i>Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC) période de fortes activités 36 semaines scolaires</i>	<i>Une semaine sur deux : 7H00 – 17H00</i>  <i>Une semaine sur deux 11h00 – 19h00</i>	<i>Lundi, mardi jeudi, vendredi</i>	<i>Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives</i>



	<i>période de faible activité : vacances scolaires</i>	<i>Tous les mercredis 7h00 – 11h00</i>	<i>Lundi, mardi, jeudi et vendredi</i>  <i>Le mercredi</i>	
<i>Service technique</i>	<i>Cycle hebdomadaire : 35h par semaine</i>	<i>Horaires d’hiver : 8h00 -12h00 13h30 – 16h30</i>  <i>Horaires d’été 7h00 – 14h00</i>	<i>Du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : 1h30</i>

*A ce jour, la collectivité ne compte qu’un agent à temps non complet.*

### **Article 3**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

### **Article 4**

D’instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : le travail d’un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir : **Le Lundi de Pentecôte**

Et/ou

- Le travail d’un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur

Et/ou

- Tout autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l’exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l’assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**(Le cas échéant, si le cycle de travail mis en place est annualisé)**

### **Article 5**

Un planning à l’année sera remis à l’agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d’heures effectués par l’agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d’assurer un suivi précis des heures.

### **Article 6**

La délibération entrera en **vigueur le 4 mars 2024**. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

- ✓ **D’adopter** le temps de travail de travail et la journée de solidarité
- ✓ **D’autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants



**DELIBERATION N° 2024/003**

**OBJET : Création du poste de 4<sup>ème</sup> adjoint au maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

**Considérant** que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil Municipal par délibération en date du 28 juin 2023 par la **DELIBERATION N° 2023/039**, a décidé de supprimer le poste du 4<sup>ème</sup> adjoint.

Considérant les observations du service de contrôle de légalité de la préfecture sur la délibération de l'élection du 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire **DELIBERATION N° 2023/046** en date du 16 novembre 2023.

Considérant le référé du préfet au tribunal administratif en vue de l'annulation de la **DELIBERATION N° 2023/046** dont de l'élection du 4<sup>ème</sup> Adjoint, jugement prononcé en date du 18 Janvier 2024 sous la référence 2307224-4

Monsieur le Maire propose aux élus de créer à nouveau le poste du 4<sup>ème</sup> adjoint pour l'aider dans ses compétences générales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à **11 voix POUR, 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTION** décide :

- ✓ **De créer** le poste du 4<sup>ème</sup> Adjoint
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires

**DELIBERATION N° 2024/004**

**OBJET : Election du 4<sup>ème</sup> adjoint au maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 et L.2122-7-1 ;

**Considérant** le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à la nomination du 4<sup>ème</sup> adjoint par un vote à bulletin secret.

Vu la démission de Monsieur Henri CURNUT du conseil municipal.

Vu la création du poste de 4<sup>ème</sup> Adjoint par **DELIBERATION N°2024/004 du 01 mars 2024**

Considérant que le conseil Municipal par délibération en date du 28 juin 2023 par la **DELIBERATION N° 2023/039**, a décidé de supprimer le poste du 4<sup>ème</sup> adjoint.

Considérant les observations du service de contrôle de légalité de la préfecture sur la délibération de l'élection du 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire **DELIBERATION N° 2023/046 du 16 novembre 2023**.

Considérant le référé du préfet au tribunal administratif en vue de l'annulation de la **DELIBERATION N° 2023/046** dont l'élection du 4<sup>ème</sup> Adjoint, jugement prononcé en date du 18/01/2024, audition du 21/12/2023 sous la référence du dossier 230722-4.

Monsieur le Maire propose comme 4<sup>ème</sup> adjointe au maire, Madame Marie PEAN-BARRE

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a d'autres candidats sur le poste du 4<sup>ème</sup> adjoint : **Aucun candidat ne s'est manifesté.**

Monsieur le Maire propose alors de procéder au scrutin à bulletin secret.

Après dépouillement au premier tour

Nombre de présent : 10 Nombre de procuration : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12 Majorité absolue : 7

A obtenu :

- Madame Marie PEAN-BARRE : 10 voix POUR et 0 voix CONTRE et 2 voix ABSTENTION

**Mme Marie PEAN-BARRE ayant obtenu la majorité absolue, elle est nommée 4<sup>ème</sup> adjointe au maire de la commune de Sainte Juliette sur Viaur.**

 **DELIBERATION N° 2024/005**

**OBJET : Nouveau prestataire et prix des tarifs cantine scolaire**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le gérant du café Au Fil du Viaur a informé la municipalité de la cessation de ses activités sur la commune tant dans la gestion du Café du village que la livraison du repas pour la cantine scolaire.

Monsieur le Maire informe les élus, qu'il a recherché et trouvé la société : L'Auberge de Bruéjouis/ Nos Invités qui accepte de fournir les repas pour notre cantine scolaire.

- **Le prix du repas enfant sur 4 éléments, avec le pain fourni est de 4.90 € TTC par repas & par jour.**
- **Cette proposition est valable pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 au 31 août 2024.**  
Par tacite reconduction.
- **Les autres conditions de cette prestation sont la convention signée entre la Mairie et l'Auberge de Bruéjouis (en annexe)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la proposition de prestation et le prix proposé ont été soumis aux représentants des parents d'élèves qui ne se sont pas opposés à cette prestation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 voix ABSTENTION, décide :**

- ✓ **D'accepter** la proposition de l'Auberge de Bruéjouis
- ✓ **D'accepter** la proposition du prix repas par jour par enfant à 4.90 €
- ✓ **D'établir** les titres en conséquence aux familles.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

## **DELIBERATION N° 2024/006**

### **OBJET : Création d'un emploi permanent au poste de secrétaire de Mairie**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet permanent pour le remplacement de la secrétaire de Mairie.

Considérant que ce poste est réservé aux titulaires de la fonction publique et qu'en cas de non candidatures crédibles, le poste peut être occupé par un contractuel.

Considérant que l'agent retenu assurera des fonctions de secrétaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30h.

Monsieur le Maire propose aux élus de se prononcer sur cette création d'emploi permanent

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 voix ABSTENTION, décide :**

- **De créer** un emploi permanent dans le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe pour le remplacement d'un fonctionnaire ayant quitté la collectivité.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires aux budgets des années.

 **DELIBERATION N° 2024/012**

**OBJET : Approbation des comptes de gestion 2023 : Commune – Assainissement Multiservices – Lotissement Les Agoustes – Lotissement les Hauts de l’Espailou 2**

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire,

Après s’être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l’exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu’il a procédé à toutes les opérations d’ordre qu’il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant, que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 11 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention**

Le conseil municipal décide :

- ✓ **D’approuver** les comptes de gestion pour l’exercice 2023 de la commune, de l’assainissement, du multiservices et des lotissements « les Agoustes » et « les Hauts de l’Espailou 2 ». Ces comptes de gestion visés et certifiés conformes par l’ordonnateur, n’appellent ni observation, ni réserve de sa part.
  
- ✓ **D’autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents

**DELIBERATION N° 2024/07**

**OBJET : Approbation des comptes administratifs budget communal 14000**

<b>DELIBERATION N° 2024/007</b>							
		<b>DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>		<b>14000 - COMMUNE DE SAINTE JULIETTE SUR VIAUR</b>			
Département: <b>AVEYRON</b>		<b>SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF</b>					
Après que Monsieur le Maire soit sorti de la salle du conseil, le conseil municipal, réuni sous la présidence de M Alain POMIE, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M simon WOROU, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif , le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,							
1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :							
2023	Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
		2023					
		Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
	Résultats reportés	XXXXXXX	69 446.27 €	0.00 €	125 825.98 €	0.00 €	195 272.25 €
	Opérations de l'exercice	452 263.92 €	452 849.82 €	469 577.52 €	560 557.30 €	921 841.44 €	1 013 407.12 €
	<b>TOTAUX</b>	452 263.92 €	522 296.09 €	469 577.52 €	686 383.28 €	921 841.44 €	1 208 679.37 €
	Résultats de clôture	0.00 €	70 032.17 €	0.00 €	216 805.76 €	0.00 €	286 837.93 €
	Restes à réaliser	100 000.00 €	129 000.00 €			100 000.00 €	129 000.00 €
	<b>TOTAUX CUMULES</b>	552 263.92 €	651 296.09 €	469 577.52 €	686 383.28 €	1 021 841.44 €	1 337 679.37 €
	<b>RÉSULTATS DÉFINITIFS</b>	0.00 €	99 032.17 €	0.00 €	216 805.76 €	0.00 €	315 837.93 €
2° Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice budgétaire aux différents comptes							
3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser							
4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus à 10 voix pour et 1 voix contre							

**DELIBERATION N° 2024/08**

**OBJET : Approbation des comptes administratifs budget assainissement 14001**

<b>DELIBERATION N° 2024/008</b>						
		<b>DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>			<b>14001 - Budget Assainissement</b>	
Département: <b>AVEYRON</b>		<b>SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF</b>				
Après que Monsieur le Maire soit sorti de la salle du conseil, le conseil municipal, réuni sous la présidence de M Alain POMIE, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M simon WOROU, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif , le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,						
1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :						
	Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble
		Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits Recettes ou excédents
	Résultats reportés		18 574.13 €	0.00 €	13 002.91 €	0.00 €    31 577.04 €
	Opérations de l'exercice	45 452.43 €	37 313.80 €	44 853.92 €	47 620.57 €	90 306.35 €    84 934.37 €
	<b>TOTAUX</b>	45 452.43 €	55 887.93 €	44 853.92 €	60 623.48 €	90 306.35 €    116 511.41 €
	Résultats de clôture	0.00 €	10 435.50 €	0.00 €	15 769.56 €	0.00 €    26 205.06 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €			0.00 €    0.00 €
	<b>TOTAUX CUMULES</b>	45 452.43 €	55 887.93 €	44 853.92 €	60 623.48 €	90 306.35 €    116 511.41 €
	<b>RÉSULTATS DÉFINITIFS</b>	0.00 €	10 435.50 €	0.00 €	15 769.56 €	0.00 €    26 205.06 €
2° Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes						
3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser						
4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus à 10 voix pour et 1 voix contre						



**DELIBERATION N° 2024/09**

**OBJET : Approbation des comptes administratifs budget multiservices 14002**

<b>DELIBERATION N° 2024/009</b>						
		<b>DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>		<b>14002 - Budget annexe multiservices</b>		
Département: <b>AVEYRON</b>		<b>SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF</b>				
Après que Monsieur le Maire soit sorti de la salle du conseil, le conseil municipal, réuni sous la présidence de M Alain POMIE, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M simon WOROU, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif , le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,						
1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :						
		<b>Investissement</b>		<b>Fonctionnement</b>		<b>Ensemble</b>
	Libellés					
		Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits Recettes ou excédents
	Résultats reportés	0.00 €	22 137.73 €	0.00 €	1 121.88 €	0.00 € 23 259.61 €
	Opérations de l'exercice	9 136.29 €	9 688.00 €	11 290.43 €	11 708.12 €	20 426.72 € 21 396.12 €
	<b>TOTAUX</b>	<b>9 136.29 €</b>	<b>31 825.73 €</b>	<b>11 290.43 €</b>	<b>12 830.00 €</b>	<b>20 426.72 € 44 655.73 €</b>
	Résultats de clôture	0.00 €	22 689.44 €	0.00 €	1 539.57 €	0.00 € 24 229.01 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
	<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>9 136.29 €</b>	<b>31 825.73 €</b>	<b>11 290.43 €</b>	<b>12 830.00 €</b>	<b>20 426.72 € 44 655.73 €</b>
	<b>RÉSULTATS DÉFINITIFS</b>	<b>0.00 €</b>	<b>22 689.44 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 539.57 €</b>	<b>0.00 € 24 229.01 €</b>
2° Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes						
3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser						
4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus à 10 voix pour et 1 voix contre						

**DELIBERATION N° 2024/010**

**OBJET : Approbation des comptes administratifs budget Lot les Agoustes 14004**

DELIBERATION N° 2024/010						
Département: AVEYRON		DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF			14004 - Budget Lot les Agoustes	
Après que Monsieur le Maire soit sorti de la salle du conseil, le conseil municipal, réuni sous la présidence de M Alain POMIE, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M simon WOROU, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif , le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,						
1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :						
	Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble
		Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits
						Recettes ou excédents
	Résultats reportés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
	Opérations de l'exercice	0.00 €	0.00 €	16 643.24 €	0.33 €	16 643.24 €
	<b>TOTAUX</b>	0.00 €	0.00 €	16 643.24 €	0.33 €	16 643.24 €
	Résultats de clôture	0.00 €	0.00 €	16 642.91 €	0.00 €	16 642.91 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
	<b>TOTAUX CUMULES</b>	0.00 €	0.00 €	16 643.24 €	0.33 €	16 643.24 €
	<b>RÉSULTATS DÉFINITIFS</b>	0.00 €	0.00 €	16 642.91 €	0.00 €	16 642.91 €
2° Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes						
3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser						
4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus à 10 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.						

**DELIBERATION N° 2024/011**

**OBJET : Approbation des comptes administratifs budget Lot les Hauts de l'Espailou 14005**

**DELIBERATION N° 2024/011**

		<b>DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>		<b>14005 - Budg Lot les hauts de l'Espailou 2</b>			
Département: <b>AVEYRON</b>		<b>SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF</b>					
Après que Monsieur le Maire soit sorti de la salle du conseil, le conseil municipal, réuni sous la présidence de M Alain POMIE, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M simon WOROU, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif , le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,							
1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :							
Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble		
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	
Résultats reportés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Opérations de l'exercice	177 104.18 €	0.00 €	213 813.88 €	225 915.56 €	390 918.06 €	225 915.56 €	225 915.56 €
<b>TOTAUX</b>	<b>177 104.18 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>213 813.88 €</b>	<b>225 915.56 €</b>	<b>390 918.06 €</b>	<b>225 915.56 €</b>	<b>225 915.56 €</b>
Résultats de clôture	177 104.18 €	0.00 €	0.00 €	12 101.68 €	165 002.50 €	0.00 €	0.00 €
Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>177 104.18 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>213 813.88 €</b>	<b>225 915.56 €</b>	<b>390 918.06 €</b>	<b>225 915.56 €</b>	<b>225 915.56 €</b>
<b>RÉSULTATS DÉFINITIFS</b>	<b>177 104.18 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>12 101.68 €</b>	<b>165 002.50 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
2° Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes							
3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser							
4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus à 10 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention							

## DELIBERATION N° 2024/013

**14000 - COMMUNE DE SAINTE JULIETTE SUR VIAUR**

**CONCERNANT L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023**

Le conseil municipal réuni sous la présidence de **M Simon WOROU**  
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice **2023**

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement **2023**

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	69 446.27 €		585.90 €	Dépenses 100 000.00 €		70 032.17 €
FONCT	125 825.98 €		90 979.78 €	Recettes 129 000.00 €	29 000.00 €	216 805.76 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit à 11 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023</b>	<b>216 805.76 €</b>
<b>Affectation obligatoire :</b> A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	<b>0.00 €</b>
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b> Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	<b>0.00 €</b>
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	<b>216 805.76 €</b>
Affectation à l'excédent reporté d'investissement (ligne 001)	<b>70 032.17 €</b>
Total affecté au c/ 1068 :	<b>0.00 €</b>
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023</b>	
Déficit d'investissement à reporter (ligne 001)	<b>0.00 €</b>
Déficit de fonctionnement à reporter (ligne 002)	<b>0.00 €</b>

## DELIBERATION N° 2024/014

**14001 - Budget Assainissement**

**CONCERNANT L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023**

Le conseil municipal réuni sous la présidence de

**M Simon WOROU**

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice

**2023**

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement

**2023**

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
				Dépenses		
INVEST	18 874.13 €		-8 138.63 €		0.00 €	10 735.50 €
				Recettes		
FONCT	13 002.91 €		2 766.65 €			15 769.56 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit à 11 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention

:

<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>15 769.56 €</b>
<b>Affectation obligatoire :</b>		
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)		0.00 €
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>		
Affectation complémentaire en réserves (c/1068)		0.00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)		15 769.56 €
Affectation à l'excédent reporté d'investissement (ligne 001)		10 735.50 €
Total affecté au c/ 1068 :		0.00 €
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU</b>	<b>31/12/2023</b>	
Déficit d'investissement à reporter (ligne 001)		0.00 €
Déficit de fonctionnement à reporter (ligne 002)		0.00 €

## DELIBERATION N° 2024/015

**14002 - Budget multiservices**

**CONCERNANT L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023**

Le conseil municipal réuni sous la présidence de **M Simon WOROU**  
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice **2023**

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement **2023**  
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
				Dépenses		
INVEST	22 137.73 €		551.71 €		0.00 €	22 689.44 €
				Recettes		
FONCT	1 121.88 €		417.69 €			1 539.57 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit à 11 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023</b>	<b>1 539.57 €</b>
<b>Affectation obligatoire :</b>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	<b>0.00 €</b>
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	<b>0.00 €</b>
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	<b>1 539.57 €</b>
Affectation à l'excédent reporté d'investissement (ligne 001)	<b>22 689.44 €</b>
Total affecté au c/ 1068 :	<b>0.00 €</b>
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023</b>	
Déficit d'investissement à reporter (ligne 001)	<b>0.00 €</b>
Déficit de fonctionnement à reporter (ligne 002)	<b>0.00 €</b>

 **DELIBERATION N° 2024/016**

**OBJET : Convention Intracting avec le SIEDA pour la Rénovation de la salle des fêtes**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le cadre du projet de Rénovation énergétique de la salle des fêtes de Sainte Juliette, le SIEDA en collaboration avec la Banque des Territoires nous propose un programme Intracting dans la convention annexée à cette délibération

Il s'agit de racheter l'économie d'énergie enregistrée par les travaux de Rénovation.

La convention stipule :

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Vu la délibération N° 20141111 du 6 novembre 2014, portant création d'un groupement de commande par le SIEDA,

Vu la délibération N° 20220619 du 30 juin 2022, portant création d'un projet d'Intracting entre la Banque des Territoires et l'AREC par le SIEDA pour le compte des collectivités

Considérant que la commune de Sainte Juliette sur Viaur a des besoins en matière de rénovation du bâtiment de la salle des fêtes de Sainte Juliette comme précisé ci-dessous

Sur le bâtiment de la salle des fêtes seront réalisés les travaux suivants : Pompe à chaleur/VMC double flux/ simple flux/Isolation intérieure/Isolation des combles / Menuiserie

Considérant que la Banque des Territoires, l'AREC et le SIEDA ont conventionné pour réaliser les travaux ci-dessus dans le cadre d'un programme d'Intracting

Considérant que le programme d'Intracting permet par l'intermédiaire du SIEDA, aux collectivités de disposer d'une avance forfaitaire de 150 000 euros au taux de 0.25% pour financer les travaux de rénovation énergétique sur une durée de 13 ans sur la base d'un remboursement annuel égal aux économies d'énergies réalisées.

Etant précisé que la commune de Sainte Juliette sur Viaur sera systématiquement informée et impliquée dans la réalisation de ce programme d'Intracting.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire les élus sont appelés à se prononcer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 11 voix POUR, 1 voix CONTRE et 0 voix ABSTENTION, décide :**

- ✓ **De l'adhésion** de la commune au programme Intracting
  - ✓ **D'approuver** la convention de partenariat pour la mise en place de l'Intracting, mécanisme de financement innovant des travaux d'efficacité énergétique
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.





*Syndicat  
Intercommunal  
d'Énergies  
du Département  
de l'Aveyron*

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE DE L'INTRACTING, MECANISME DE  
FINANCEMENT INNOVANT DES TRAVAUX D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Entre

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron – SIEDA, domicilié 12 rue de  
Bruxelles Bourran 12000 RODEZ, représenté par Monsieur Sébastien DAVID en sa qualité de  
Président du SIEDA, dument habilité par délibération du Comité Syndical du 30 juin 2022**

**Ci-après désigné par le « SIEDA »**

**La collectivité de Sainte-Juliette-sur-Viaur représenté par Simon Worou en sa qualité de Maire  
dûment habilité à cet effet**

**Ci-après désignés, par la « collectivité »**

**Les parties conjointement désignées, ci-après, par les « partenaires »**

*Zac de Bourran  
12 rue de Bruxelles  
BP 3216  
12032 RODEZ Cedex 9  
tél. 05 65 73 31 60*

**CONVENTION INTRACTING**

**1**

## Préambule

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'énergie mais également coordonnateur de services d'efficacité énergétique, le SIEDA fédère et accompagne en Aveyron un très grand nombre de collectivités.

Ces collectivités font face à un besoin croissant d'ingénierie technique et de ressources financières afin de répondre aux enjeux locaux et nationaux liés à l'énergie, dont la rénovation énergétique de leur patrimoine est l'un des grands axes.

Dans le secteur de la rénovation des bâtiments publics, la Banque des Territoires et l'AREC ont mis en place le dispositif « Intracting » qui permet à la personne publique de réaliser des travaux avec une aide de la Banque des Territoires sous la forme d'une avance remboursable d'une durée maximum de 13 ans. Celle-ci sera remboursée au moyen des économies d'énergies réalisées à la suite des travaux.

Ce mécanisme d'Intracting déjà mis en place par la Banque des Territoires sur des collectivités de grandes ampleurs est une opportunité intéressante pour notre territoire.

Le SIEDA, en tant qu'établissement au service des collectivités locales compétent sur les questions relatives à l'énergie, souhaite pouvoir appuyer cette démarche auprès de ses membres. Ce souhait se concrétise par le soutien à la mise en place de la démarche Intracting au sein de collectivités permettant de rendre concrètes des actions de rénovation énergétique et de réduire les consommations d'énergie

Ceci étant préalablement exposé, les partenaires sont convenus de ce qui suit :

### Article 1 OBJET

La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre de l'action d'intracting ainsi définie :

- Etudes préparatoires à la mise en place de l'intracting
- Analyse de l'intégration de l'intracting dans les règles comptables des collectivités
- Suivi de l'opération
- Communication faite autour de l'intracting dans les publications internes et externes aux partenaires

Pour le(s) bâtiment(s) suivants :

- Salle des fêtes de Sainte-Juliette-sur-Viaur

La présente convention ne constitue pas un contrat à titre onéreux au sens du code de la commande publique. Toutes les études, travaux, prestations de services et fournitures relevant du code de la commande publique sont exclus du champ d'application de la convention.

CONVENTION INTRACTING

2

Les interlocuteurs désignés pour le suivi de la convention sont :

Pour la collectivité : Simon Worou, Maire

Pour le SIEDA : Fournier Léo-Paul, Chargé de mission énergie

Toute évolution fera l'objet d'une information préalable par écrit.

## Article 2 ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

### Article 2.1 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à :

- Réaliser les travaux prévus sur les bâtiments ci-dessus indiqués
- Inviter le SIEDA aux réunions liés aux travaux (réunion chantier, MOE,...) qui sera éventuellement accompagné des tiers de confiance de son choix tels que les représentants de la Banque des territoires ou de l'AREC
- Solliciter l'ensemble des aides, subventions éligibles à l'opération intracting et informer le SIEDA de leurs versements
- Passer l'ensemble des écritures comptables définies en annexe de la présente convention
- Rembourser l'avance forfaitaire du SIEDA selon les modalités définies à l'article 2.3

### Article 2.2 ENGAGEMENT DU SIEDA

Le SIEDA s'engage à :

- Financer l'opération intracting de la collectivité selon les modalités définies à l'article 2.3
- Associer la Banque des Territoires aux différentes réunions et décisions
- Accompagner la collectivité sur la recherche de financement complémentaire
- Accompagner la collectivité sur la mise en œuvre

### Article 2.3 MODALITES DE FINANCEMENT DE L'INTRACTING

#### Article 2.3.1 Modalités de financement Plan de financement préalable

À la suite des études préalables, un premier plan de financement est joint à la présente convention.

Sur la base de ces éléments, le SIEDA prévoit de faire l'avance du montant des travaux à la collectivité.

La collectivité payera les travaux aux entreprises retenues dans le cadre du groupement de commande et demandera au SIEDA l'avance.

La collectivité rembourse au SIEDA le montant avancé selon le plan de financement défini en annexe de la présente convention

Les modalités de remboursement ont été préalablement validés entre les partenaires, elles prennent en compte :

- Les économies réalisées
- La TVA

La durée de remboursement ne peut pas être supérieure à 13 ans.

#### Article 2.3.2 Actualisation du plan de financement

Le plan de financement préalable joint initialement à la présente convention sera actualisé lors de :

- La remise des prix des marchés travaux

CONVENTION INTRACTING

- A la fin du chantier
- Lors de l'obtention des Subventions

L'actualisation du plan de financement ne doit pas remettre en cause le postulat défini à l'article 2.3.1 concernant les éléments pris en compte pour le calcul de l'annuité (Subvention, économies d'énergies, ...). A la demande de la collectivité, l'actualisation se fera sur les éléments nouveaux connus à chacune des étapes ci-dessus c'est – à – dire actualisation du montant des travaux, des subventions et échéancier.

#### Article 2.3.3 Ecritures comptables

Les schémas comptables qui s'appliquent à cette opération sont définis en annexe de la présente convention. Ces schémas ont été rédigés pour permettre aux partenaires de bénéficier de la totalité des dispositifs ouverts soit récupération de la TVA auprès du FCTVA et versements de subventions.

Les opérations réelles mises en place permettent à la collectivité :

- Le paiement des travaux en dépense du compte 2315
- L'affectation de l'emprunt du SIEDA en recette du compte 168758
- Le remboursement du capital de l'emprunt au SIEDA en dépense du compte 168758
- Le remboursement des intérêts de l'emprunt au SIEDA en dépense du compte 66111
- L'encaissement des subventions par la collectivité en recette du compte 13xx
- La récupération de la TVA par la collectivité auprès du FCTVA en recette du compte 10222

#### Article 2.3.4 Modalité de versement

Au vu de l'avancement des travaux et à la suite de la validation par le maître d'œuvre de la bonne exécution du chantier, la collectivité demandera au fur et à mesure de la réalisation des travaux le versement par le SIEDA des fonds nécessaires au paiement des entreprises. Le déblocage des fonds se fera via le bon de déblocage ci-contre.

Le SIEDA versera les fonds demandés dans un délai rapide permettant à la collectivité de ne pas avoir à faire l'avance de trésorerie.

Pour tout solde de l'opération, la collectivité fournira en plus de la facture validée par le maître d'œuvre tous les éléments nécessaires à la bonne et entière exécution des travaux validés aussi par le maître d'œuvre.

#### Article 3 PUBLICITE

Les partenaires se fixent comme objectif de faciliter les échanges et la diffusion (interne comme externe) d'informations dans le cadre de cette démarche commune et des résultats qui y seront associés. Plus globalement, les partenaires s'engagent à communiquer et à valoriser le projet. Cette réalisation pourra faire l'objet de communication (article de presse, de présentations de conférences, etc ) qui devra respecter les exigences de chaque partie (Banque des territoires, AREC, Région, Etat,...).

#### ARTICLE 4 REVISION

En cas de modification substantielle du cadre législatif et réglementaire pouvant entraîner des incidences sur les conditions d'application de la convention, les Partenaires conviennent de se rencontrer pour définir la suite à donner à la présente convention.

#### ARTICLE 5 NON EXCLUSIVITE

Les partenaires sont libres de s'engager dans des conventions du même type que la présente avec d'autres Partenaires sans en avoir à référer à l'autre, cette convention n'étant pas assortie d'exclusivité ;

#### ARTICLE 6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de l'année 2024

Elle prendra fin après le versement de la dernière annuité due.

#### ARTICLE 7 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation et / ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable préalable.

A défaut de résolution du différend dans un délai de 6 mois, les parties pourront saisir le tribunal administratif compétent

Tribunal Administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV - 31 000 TOULOUSE

Fait en 2 exemplaires, le 5/3/24

Pour la collectivité



**Le Maire,  
Simon WOROU**

Pour le SIEDA



Président du SIEDA  
Vice-président du Conseil Départemental

**Sébastien DAVID**

CONVENTION INTRACTING



**Annexe : Ecritures comptables**

**Cas de la Salle de fêtes de Sainte-Juliette-sur-Viaur**

	2315		168758		66111		13x		10222
travaux	384 068								
contraction de l'emprunt									
affectation de l'emprunt à l'opération			150 000						
acompte collectivité (sur FCTVA)									
Subventions diverses							0		
Rbt emprunt par la collectivité			150 000		2 638				
Encaissement FCTVA									24 606
<b>TOTAL</b>	<b>384 068</b>	<b>0</b>	<b>150 000</b>	<b>150 000</b>	<b>2 638</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>24 606</b>
<b>SOLDE</b>	<b>384 068</b>	<b>0</b>	<b>150 000</b>	<b>150 000</b>	<b>2 638</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>24 606</b>

L'année 0 est l'année de réalisation des travaux

Echéancier de l'emprunt

Année	Montant Capital restant à Rembourser	Montant Échéance	Dont Capital	Dont Intérêt
1	150 000,00	11 741,39	11 366,39	375,00
2	138 633,61	11 741,39	11 394,81	346,58
3	127 238,80	11 741,39	11 423,30	318,10
4	115 815,50	11 741,39	11 451,85	289,54
5	104 363,65	11 741,39	11 480,48	260,91
6	92 883,16	11 741,39	11 509,19	232,21
7	81 373,98	11 741,39	11 537,96	203,43
8	69 836,02	11 741,39	11 566,80	174,59
9	58 269,22	11 741,39	11 595,72	145,67
10	46 673,50	11 741,39	11 624,71	116,68
11	35 048,79	11 741,39	11 653,77	87,62
12	23 395,02	11 741,39	11 682,91	58,49
13	11 712,11	11 741,39	11 712,11	29,28
<b>TOTAL</b>		<b>152 638,11 €</b>	<b>150 000 €</b>	<b>2 638 €</b>

CONVENTION INTRACTING

**DELIBERATION N° 2024/018**

**OBJET : Subventions culturelles et subventions aux associations**

Monsieur le Maire expose les demandes de subventions des associations au conseil municipal comme suit :

ADMR	200,00 €
Prévention routière	50,00 €
Quilles Le Piboul	500,00 €
Lévézou Ségala Aveyron LSA XV (Rugby)	500,00 €
Espoir foot de Baraqueville EFC 88	200.00 €
Association culturelle/ Théâtre	1 000.00€
Lévézou Ségala Handball (exceptionnel)	200.00€
Ames et Reflets	200.00€
Subvention Classe découverte à l'APE/ Classe découverte	3 500.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 350,00 €</b>

**Après en avoir délibéré, les élus, à 11 voix POUR, 1 CONTRE et 0 ABSTENTION les élus décident :**

- De verser les subventions aux associations citées ci-dessus avec les montants correspondants, sous réserve que la Collectivité soit invitée aux Assemblées Générales et d'avoir le bilan des associations.
- Que les sommes ici prévues seront celles retenues pour le budget primitif communal 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à ces opérations.



## DELIBERATION N° 2024/019

**OBJET :** [Aire de Jeux de Druilhe](#)

**Monsieur le Maire** informe le conseil que pour solliciter les subventions auprès de nos partenaires en vue de la possible réalisation de ce projet Aire de jeux, il convient de délibérer sur un plan de financement.

PLAN DE FINANCEMENT	
<b>AIRE DE JEUX DE DRUILHE</b>	
<b>COMMUNE DE SAINTE JULIETTE/VIAUR</b>	
<b>DEPENSES</b>	
	<b>HT en €</b>
AIRE DE JEUX DRUILHE	34 831,00
<b>TOTAL</b>	<b>34 831,00</b>
<b>RECETTES</b>	
	<b>HT en €</b>
Demande de subventions DETR 25 %	8 708.00
Demande de subvention Conseil Départemental 25%	8 708.00
Demande de subvention Agence Nationale du Sport (ANS) 28.7%	10 000.00
Autofinancement communal 20%	7 415.00
<b>TOTAL</b>	<b>34 831,00</b>

<b>Inscription au budget et validation</b>	<b>Début des travaux</b>	<b>Réception des travaux</b>
<b>avr-24</b>		
	<b>juin-24</b>	
		<b>juin-24</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 11 voix POUR, 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTION décide :**

- **De valider** le plan de financement ci-dessus,
- **De solliciter** les aides auprès de financeurs,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce projet.

 **DELIBERATION N° 2024/020**

**OBJET : Lancement de la consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation énergétique de la salle des fêtes de Sainte Juliette Sur Viaur**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil le projet de rénovation énergétique de la salle des fêtes.

Monsieur le Maire expose également l'étude de faisabilité réalisée par Aveyron Ingénierie, portant sur cette réhabilitation.

Il expose ensuite à l'assemblée la procédure de consultation **sans publicité, ni mise en concurrence** qui sera conduite pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre de cette opération, après avoir rappelé les règles définies par le code de la commande publique, qui autorisent le recours à cette procédure pour la passation de tous les marchés de services inférieurs à 40 000 € HT ([article R2122-8](#) du code de la commande publique.)

Cette procédure permettra de sélectionner l'équipe de Maîtrise d'Œuvre après analyse des compétences, des références, des moyens ainsi que de l'offre financière proposée pour les honoraires. Le Conseil Municipal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-9, L. 2121-29 ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 1111-1, L.1111-4, R. 2122-8 ;

VU la délibération n° 2023\_37 du Conseil Municipal en date du 04/07/2023 validant le plan de financement de l'opération de rénovation énergétique de la salle des fêtes de la Commune de Sainte Juliette Sur Viaur ;

Et, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 11 voix POUR 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTION décide :**

- **D'approuver** le contenu de l'étude de faisabilité d'Aveyron Ingénierie, qui servira de cadre à l'établissement des éléments de programme et le montant prévisionnel de l'opération d'environ 305 000 € HT.
- **D'approuver** le lancement de la procédure **sans publicité, ni mise en concurrence** en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre,
- **D'autoriser** également Monsieur le Maire à lancer les consultations du Contrôle Technique, du CSPS et de l'ensemble des prestations annexes nécessaires à la réalisation de cette opération.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ces marchés.

 **DELIBERATION N° 2024/021**

**OBJET : Attribution de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation énergétique de la salle des fêtes de Sainte Juliette Sur Viaur**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-9, L. 2121-29 ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L. 1111-1, L.1111-4, R. 2122-8 ;

**VU** la délibération n° 2023\_37 du Conseil Municipal en date du 04/07/2023 validant l'opération de rénovation énergétique de la salle des fêtes de la Commune de Sainte Juliette Sur Viaur ;

**VU** l'étude de faisabilité sur le projet de rénovation de la salle des fêtes fournie par Aveyron Ingénierie ;

**CONSIDERANT** que la Commune a pour projet la rénovation énergétique de sa salle des fêtes, impliquant des travaux assez conséquents et donc un suivi de chantier strict ;

**CONSIDERANT** que les ressources internes de la Commune n'ont pas les compétences techniques nécessaires pour assurer et élaborer toutes les études ainsi que le suivi de chantier ;

**CONSIDERANT** qu'il sera nécessaire de procéder à une compétence extérieure des services de la Commune par le biais d'un marché public de maîtrise d'œuvre ;

**CONSIDERANT** que l'estimation des coûts de travaux s'élève à un montant de 305 000.00 € Hors Taxes (HT), soit 366 000.00 € Toutes Taxes Comprises (TTC) ; Ce qui permet de donner un montant estimatif pour la maîtrise d'œuvre de 40 000.00 € HT ;

**CONSIDERANT** que le montant de ce marché sera inférieur au seuil de 40 000€ HT, la Commune a décidé de procéder à la conclusion du contrat sans publicité ni mise en concurrence tout en se chargeant de choisir une offre pertinente, en faisant une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique ;

**Après** avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 11 voix POUR 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTION décide :**

**ARTICLE 1**

- Décide d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la salle des fêtes de la commune de Sainte Juliette sur Viaur

- A la société AJM IMMOBILIER – 214 Avenue de Rodez – 12450 La Primaube

Pour un montant estimatif de 40 000.00€ HT, pour une durée de 12 mois.

**ARTICLE 2**

– Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

**OBJET : Choix de la Maitrise d'œuvre pour le projet : Agrandissement du cimetière de Sainte Juliette.**

**Monsieur le Maire** explique aux élus qu'étant donné que la commune a acheté la parcelle à côté du cimetière de Sainte Juliette, il convient de lancer les études afin de solliciter des subventions pour sa réalisation.

Il informe les élus qu'il a consulté le cabinet LBP pour réaliser l'avant-projet sommaire (APS) afin de décider au final la réalisation du projet ou pas sur 2024 ou 2025.

Monsieur le Maire explique aux élus que : Le code de la commande publique et les décrets précisent : un acheteur public peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables – dit aussi « marché de gré à gré » – lorsque le montant estimatif de son besoin est inférieur à **40.000 € HT pour les prestations de services**, fournitures et prestations intellectuelles (donc tous types de prestations hors travaux)

A ce titre et étant donné que la **sollicitation de trois devis** n'est donc pas une obligation pour la commune, Monsieur le Maire propose de choisir le cabinet LBP immobilier pour la réalisation des études en vue de l'agrandissement du cimetière de Sainte Juliette pour un coût d'environ **2500 euros**.

Voici le plan de financement

PLAN DE FINANCEMENT		
AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE		
COMMUNE DE SAINTE JULIETTE/VIAUR: SAINTE JULIETTE		
DEPENSES		
		HT en €
Acquisition de la parcelle		6 200.00 €
Maîtrise d'œuvre (Cabinet LBP)		2 250.00 €
Travaux de terrassement et de clôtures		73 000.00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>81 450.00 €</b>
RECETTES		
		HT en €

Demande de subventions DETR 40%		32 580.00 €
Demande de subventions Conseil Départemental 25%		20 362.50 €
Autofinancement communal		<b>28 507.50 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>81 450.00€</b>

<b>ECHEANCIER</b>			
<b>Année 2024</b>	<b>Inscription au budget et validation</b>	<b>Début des travaux</b>	<b>Réception des travaux</b>
	<b>avr-24</b>		
		<b>juil-24</b>	
			<b>nov-24</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 11 voix POUR 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTION décide :

- **De confier** les études de faisabilité en MOE à le cabinet LBP
- **De valider** le plan de financement et le devis de maitrise d'œuvre
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce projet.

 **DELIBERATION N° 2024/023**

**OBJET : Vente du lot 12 du Lotissement « LES AGOUSTES »**

Monsieur le Maire informe le conseil que Mme Margaux RIGAL et Mr Yohan RODRIGUEZ se portent acquéreurs du lot 12 des Agoustes.

Monsieur le Maire précise aux élus que le lot 12 fait une surface de 990 m<sup>2</sup>, il est au prix de 55€/m<sup>2</sup> mais les futurs acquéreurs nous font une proposition de 40 000 € pour ce lot, ce qui ramène le prix au m<sup>2</sup> à 40.404€/le m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire rappelle aux élus que ce lot 12 des Agoustes comme les lots 3 et 9 des Agoustes ont du mal à trouver les acquéreurs depuis la réception du lotissement et il convient de baisser le prix afin de pouvoir le vendre.

**Monsieur le Maire** demande aux élus de donner leur avis sur la demande d'acquisition et de l'habiliter à procéder à toutes les formalités nécessaires pour l'établissement de l'acte de vente à venir dans le cas où le projet de Mme Margaux RIGAL et Mr Yohan RODRIGUEZ aboutirait.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix POUR et 0 voix CONTRE et 2 ABSTENSION, décide :**

- ✓ **De vendre** le lot n°12, d'une superficie de 990 m<sup>2</sup> moyennant le prix de 40000 Euros à Mme Margaux RIGAL et Mr Yohan RODRIGUEZ
- ✓ **De confier** toutes délégations de pouvoir et de signature à Monsieur le Maire pour s'occuper des formalités nécessaires à la signature de l'acte de vente.
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions liées à cette délibération et à signer les documents y afférents.

 **DELIBERATION N° 2024/024**



**OBJET : Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables :**

- ✓ L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes doivent être transmises au référent préfectoral au plus tard le 31 décembre 2023.
- ✓ Compte tenu du PLU communal et du PLUI intercommunal à venir
- ✓ Compte tenu que la commune souhaite aucune implantation d'éolienne sur son territoire
- ✓ Compte tenu que la commune propose d'étudier au cas par cas, l'implantations des micros centrales hydroélectriques sur son territoire, ci-joint en annexe les indications

**Après en avoir délibéré à 11 voix POUR 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**, le Conseil Municipal, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concernés et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées, **décide :**

Article 1 :

- ✓ **De définir**, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables de ne tolérer que les installations de panneaux photovoltaïques sur les toitures uniquement ainsi que les micros centrales hydroélectriques sur le territoire de la commune.

Article 2 :

- ✓ **De notifier** ces propositions au référent préfectoral unique et ampliation au Pays Ségali communauté et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de SCOT donc le PTER

Article 3

- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à ces opérations.

 **DELIBERATION N° 2024/025**

**OBJET : Vente du lot 6 du Lotissement « LES HAUTS DE L'ESPAILLOU 2 »**

Monsieur le Maire informe le conseil que Mme et Mr PASTEUR Alexandre et Clémence se portent acquéreurs du lot 6 des Hauts de l'Espailou 2.

Monsieur le Maire précise aux élus que le lot 6 fait une surface de 1217 m<sup>2</sup>, il est au prix de 57000€ le lot.

**Monsieur le Maire** demande aux élus de donner leur avis sur la demande d'acquisition et de l'habiliter à procéder à toutes les formalités nécessaires pour l'établissement de l'acte de vente à venir dans le cas où le projet de Mme et Mr PASTEUR Alexandre et Clémence aboutirait.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 11 voix POUR et 1 voix CONTRE et 0 ABSTENSION, décide :**

- ✓ **De vendre** le lot n°6, d'une superficie de 1217 m<sup>2</sup> moyennant le prix de 57 000 Euros à Mme et Mr PASTEUR Alexandre et Clémence.
- ✓ **De confier** toutes délégations de pouvoir et de signature à Monsieur le Maire pour s'occuper des formalités nécessaires à la signature de l'acte de vente.
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions liées à cette délibération et à signer les documents y afférents.